

DECISION N° 2022-1044

**Contrat de maintenance et d'assistance  
téléphonique du progiciel Aïrs Délib**

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

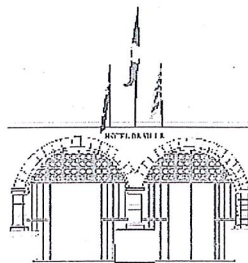
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, il convient de conclure **un nouveau contrat de maintenance du progiciel de gestion des délibérations Aïrs Délib utilisé par l'ensemble des services de la Ville.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De conclure un nouveau **contrat de maintenance du progiciel de gestion des délibérations Aïrs Délib** avec la société DIGITECH sise 21, Avenue Fernand Sardou 13322 Marseille.



**Article 2 :**

Ce contrat de maintenance et de service comprend :

La fourniture de mises à jour et de nouvelles versions ;  
L'assistance technique à l'exploitation ;  
L'assistance téléphonique à l'utilisation ;

**Article 3 :**

Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il est ensuite reconduit annuellement par tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 6.170,80 € HT € soit **7.404,96 € TTC.**

Les modalités de règlement, de variation des prix et d'exécution sont fixées dans le contrat de maintenance.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services ;  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;  
Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 04 NOV. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221104-163030-cc-nd

Accusé reçu le : 04 NOV. 2022

Affiché le : 04 NOV. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

